



Conseil économique et social

Distr. générale
13 février 2017
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Seizième session

New York, 24 avril-5 mai 2017

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat sur le thème « Dixième anniversaire
de la Déclaration des Nations Unies sur les droits
des peuples autochtones : mesures prises
pour mettre en œuvre la Déclaration »**

Réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : le rôle de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des autres mécanismes consacrés à ces questions (art. 42 de la Déclaration) »

Note du Secrétariat

Résumé

La réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : le rôle de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des autres mécanismes consacrés à ces questions (art. 42 de la Déclaration) » s'est tenue à New York du 25 au 27 janvier 2017. La présente note rend compte des débats tenus lors de cette réunion.

* E/C.19/2017/1.



Rapport sur la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : le rôle de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des autres mécanismes consacrés à ces questions (art. 42 de la Déclaration) »

I. Introduction

1. L'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies a constitué une grande victoire pour les peuples autochtones du monde entier et marqué un pas en avant extraordinaire dans la normalisation internationale. À l'approche du dixième anniversaire de cet événement, le 13 septembre 2017, la réunion du groupe d'experts internationaux a été l'occasion d'examiner le rôle et l'incidence complémentaires qu'ont eus, dans la mise en œuvre de la Déclaration, les trois mécanismes consacrés aux questions autochtones : l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones.

2. Créé en 2000 par le Conseil économique et social dans sa résolution 2000/22, l'Instance permanente sur les questions autochtones est un organe subsidiaire du Conseil, chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme. Elle a pour mission de : fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil; faire œuvre de sensibilisation et encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies; et élaborer et diffuser des informations sur les questions autochtones.

3. Le Conseil des droits de l'homme a créé le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en 2007 dans sa résolution 6/36, en lui donnant pour mandat de lui fournir, selon ses instructions, des avis thématiques sous la forme d'études et de travaux de recherche sur les droits des peuples autochtones. À la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue en septembre 2014, l'Assemblée générale a invité le Conseil à passer en revue les mandats de ses mécanismes en place, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en vue de modifier et d'améliorer ledit mécanisme pour qu'il puisse promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration (résolution 69/2, par. 28). Suite à cette recommandation, le Conseil des droits de l'homme a décidé le 30 septembre 2016 de modifier le mandat du Mécanisme d'experts, de sorte que celui-ci lui fournisse des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies et apporte une assistance aux États Membres qui en font la demande aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la concrétisation des droits des peuples autochtones (résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, par. 1). En vertu de son nouveau mandat, le groupe d'experts est tenu de : mener chaque année une étude sur la situation des

droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration; recenser, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés; fournir aux États Membres et aux peuples autochtones qui en font la demande des conseils techniques en ce qui concerne l'élaboration de lois et de politiques nationales; aider et conseiller les États Membres qui en font la demande aux fins de l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel et par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou d'autres mécanismes compétents; et aider et faire participer les États Membres, les peuples autochtones et les entités du secteur privé qui en font la demande en facilitant le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration.

4. La Commission des droits de l'homme a établi en 2001 le poste de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au titre des procédures spéciales thématiques. Le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il a été renouvelé par le Conseil des droits de l'homme en 2010, comprend les responsabilités suivantes : a) examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et efficace protection des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat et identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques; b) recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des peuples autochtones eux-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées de leurs droits; c) formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées destinées à prévenir et réparer les violations des droits des peuples autochtones; d) travailler en coopération et en coordination étroites avec les procédures spéciales et les organes subsidiaires du Conseil, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme; e) travailler en étroite coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et participer à sa session annuelle; f) établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, ainsi que les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales régionales ou sous-régionales, y compris au sujet des possibilités de coopération technique dont les gouvernements peuvent bénéficier sur demande; g) promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux favorisant la promotion des droits des peuples autochtones, lorsqu'il convient de le faire; h) accorder une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones, et tenir compte de la question de la parité entre les sexes dans l'accomplissement de son mandat; i) prendre en considération les recommandations pertinentes des conférences, sommets et autres réunions mondiales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les recommandations, observations et conclusions des organes conventionnels sur les questions se rapportant à son mandat; et j) présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel (voir résolution 15/14 du Conseil).

5. Le mandat du Rapporteur spécial et celui du Mécanisme d'experts appellent tous les deux une coopération et une coordination étroites entre les trois mécanismes, alors que le mandat de l'Instance permanente, qui a été mise en place plus tôt, en 2000, ne fait pas expressément référence aux autres mécanismes ni à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Toutefois, l'Instance permanente ayant pour mission d'encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies, elle est mentionnée expressément à l'article 42 de la Déclaration qui dispose que :

« L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité. »

6. Reconnaissant la nécessité d'intensifier les efforts de mise en œuvre de la Déclaration, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 65/198, d'organiser en septembre 2014 une Conférence mondiale sur les peuples autochtones pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration. Dans le document final de cette Conférence (résolution 69/2 de l'Assemblée générale), les États Membres ont réaffirmé leur appui à la Déclaration et leur engagement solennel de respecter, promouvoir et favoriser les droits des peuples autochtones, sans jamais les diminuer, et de faire respecter les principes énoncés dans la Déclaration. Ils ont également défini les mesures concrètes et les engagements à prendre, notamment au niveau national, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration.

II. Organisation des travaux

7. En vue de la célébration en 2017 du dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, à sa session annuelle de mai 2016, a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts sur le thème : « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : le rôle de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des autres mécanismes consacrés à ces questions » (art. 42 de la Déclaration). Le Conseil a décidé en juillet 2016 d'autoriser une telle réunion (voir la décision 2016/250 du Conseil économique et social). Conformément à cette décision, le secrétariat de l'Instance permanente a organisé cette réunion du 25 au 27 janvier 2017. Le programme de travail de la réunion figure à l'annexe I du présent rapport.

8. Ont assisté à la réunion du groupe d'experts internationaux des membres et représentants des trois mécanismes consacrés aux questions autochtones : l'Instance permanente sur les questions autochtones (M^{me} Mariam Wallet Aboubakrine, Présidente par intérim, M^{me} Aisa Mukabenova, M. Robert Leslie Malezer et M. Brian Keane), la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (M^{me} Victoria Tauli Corpuz) et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (M. Albert K. Barume, Président, et M. Alexey Tsykarev). Ont

également participé à la réunion sept experts issus des régions socioculturelles autochtones : Mme Hindou Oumarou Ibrahim (Afrique), M. Lars-Anders Baer (Arctique), M. Shankar Limbu (Asie), M. Max Ooft (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), M. Anatolii Sleptcov (Europe orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie), M^{me} Sheryl Lightfoot (Amérique du Nord) et M^{me} Claire Charters (Pacifique).

9. Étaient également présents des observateurs d'États Membres, d'institutions spécialisées et de fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales ou autochtones, et d'ONG. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

10. Les participants étaient saisis d'un programme de travail et de documents établis par les sept experts régionaux. Les documents présentés à la réunion du groupe d'experts figure à l'annexe III du présent rapport (ils sont aussi disponibles à l'adresse : www.un.org/development/desa/peuples autochtones/).

11. À l'ouverture de la réunion du groupe d'experts, la Directrice de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales a prononcé une allocution dans laquelle elle a souhaité la bienvenue à tous les participants et souligné que 2017, année du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, était l'occasion de réfléchir à la façon dont la Déclaration influence et encourage les initiatives et les stratégies relatives aux peuples autochtones. Mme Mariam Wallet Aboubakrine, Présidente par intérim de l'Instance permanente, a insisté sur l'importance de la Déclaration et noté que son application exigeait ressources et volonté politique. Malgré les progrès réalisés dans de nombreux pays, les peuples autochtones souffraient toujours de discriminations et de problèmes de santé et n'ont qu'un accès limité à une éducation de qualité et, trop souvent, leurs droits fonciers ne sont pas respectés. La Chef du secrétariat de l'Instance permanente a elle aussi donné la bienvenue aux experts et aux participants, et présenté les objectifs de la réunion, réaffirmant que celle-ci avait avant tout pour but de définir des mesures stratégiques et prospectives pour renforcer les partenariats et la coopération dans la mise en œuvre de la Déclaration.

12. La réunion du groupe d'experts internationaux s'est appuyée sur les débats et conclusions des réunions précédentes consacrées aux droits des peuples autochtones, notamment celle de 2009 sur le rôle de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones dans l'application de l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/C.19/2009/2). À la lumière des conclusions de cette réunion, l'Instance permanente a publié en 2009, à sa huitième session, des observations générales pour préciser ses obligations, telles qu'énoncées à l'article 42 de la Déclaration, ainsi que la façon dont elle pouvait les honorer (annexe du rapport E/2009/43). En janvier 2015, un autre groupe d'experts s'est réuni sur le thème « Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (E/C.19/2015/8). Cette réunion était organisée pour donner suite à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de septembre 2014 et pour examiner les stratégies et méthodes à mettre en place pour favoriser l'application de la Déclaration.

III. Aperçu des débats

A. Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'échelle mondiale

13. La réunion a été l'occasion d'examiner la situation concernant les droits des peuples autochtones de par le monde à travers de nombreux exemples, notamment une étude sur le respect des droits des peuples autochtones dans 60 pays abritant d'importantes populations autochtones, qui comparait les mesures juridiques, politiques et constitutionnelles effectivement prises par les États avec leurs promesses et leurs engagements conventionnels au titre des instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones¹.

14. Quatre pays (Australie, Canada, États-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande) ayant initialement voté contre l'adoption de la Déclaration des Nations Unies en 2007 avaient changé par la suite leurs positions officielles et décidé, en 2009 et 2010, d'« appuyer » la Déclaration ou d'y « adhérer ». Une tendance aux adhésions sélectives, assorties de conditions et de réserves quant à la manière dont la Déclaration devrait être interprétée en droit interne, a été soulignée. Le concept parallèle de « sur-applicabilité » (« over-compliance »), qui désignait une situation où un État Membre prenait des mesures constitutionnelles, juridiques ou politiques reconnaissant des droits particuliers ou une certaine catégorie de droits allant au-delà des engagements que cet État avait contractés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de ses engagements normatifs, pourrait aussi être appliqué à ces quatre États. Tous se montraient modérément ou fortement disposés à prendre des mesures juridiques, constitutionnelles et politiques pour assurer le respect des droits des peuples autochtones, mais étaient réticents à prendre des engagements de haut niveau à l'égard des instruments relatifs à ces droits.

15. Des progrès avaient également été réalisés au niveau mondial en matière de négociations multilatérales. Grâce à la participation active des peuples autochtones à la négociation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les questions relatives aux peuples autochtones avaient été intégrées dans les objectifs de développement durable. Des peuples autochtones des sept régions socioculturelles avaient participé à ce processus, notamment dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable. Dans les négociations sur les changements climatiques, les peuples autochtones étaient aussi l'un des neuf grands groupes participant aux débats sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dans le cadre du Conseil économique et Social. Depuis 2008, le Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques participait activement à ces travaux, privilégiant deux axes de réflexion : politique et technique. Parmi ses réalisations, on pouvait citer la mise en évidence des droits des peuples autochtones dans le préambule de l'Accord de Paris; la reconnaissance, dans l'article 7.5 de cet Accord, de l'importance des connaissances traditionnelles aux fins d'adaptation; et la création d'une plateforme pour l'échange des connaissances traditionnelles des peuples autochtones (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, par. 135).

¹ Sheryl Lightfoot, *Global Indigenous Politics: A subtle revolution*, Routledge, 2016.

16. Au cours du débat qui a suivi les présentations des experts, les participants ont insisté sur la nécessité d'être attentif à la question de la langue; sur le rôle essentiel du secteur public dans la mise en œuvre de la Déclaration; sur la manière dont la présence accrue d'autochtones dans le secteur public pourrait favoriser la mise en œuvre de la Déclaration; et sur le fait que les progrès réalisés au niveau mondial, par exemple en ce qui concernait la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, pourraient être attribués à la participation des peuples autochtones. La question était de savoir quels avantages les pays pouvaient tirer d'un meilleur respect de la Déclaration des Nations Unies. À cet égard, de nombreux participants ont souligné les retombées positives que pouvait avoir un règlement juste et pacifique des conflits liés aux ressources, l'intérêt pour le secteur du tourisme de l'amélioration de l'image du pays générée par le respect des droits des peuples autochtones et les incidences économiques que des progrès dans les secteurs de la santé et de l'éducation pouvaient avoir pour les peuples autochtones. Les participants ont insisté sur la nécessité d'améliorer la prise de conscience des problèmes et de mettre en place les capacités voulues pour y faire face, à tous les niveaux de l'administration publique ainsi qu'au sein des équipes de pays des Nations Unies.

17. S'agissant de l'évaluation du respect des dispositions de la Déclaration par les États Membres, les participants ont mis en cause la pertinence d'une approche unique. Ils ont également mentionné que, grâce à son nouveau mandat, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones était mieux à même de prendre en compte les spécificités des différentes régions, d'apporter un soutien aux États Membres et d'offrir un cadre privilégié pour les débats consacrés aux peuples autochtones par le Conseil des droits de l'homme. Les participants ont souligné que les experts devaient impliquer leurs régions respectives, y compris les pays et les organisations régionales. Ils sont également convenus que le secteur privé jouait un rôle clef, notamment parce que les investisseurs avaient de plus en plus de poids et d'influence au niveau national. Ils se sont en outre largement accordés sur le fait que les institutions nationales des droits de l'homme pouvaient jouer un rôle important. Les questionnaires adressés aux États Membres et aux institutions nationales des droits de l'homme ont été considérés comme un outil utile. Les participants sont également convenus que les données et les statistiques ventilées, s'agissant notamment des objectifs de développement durable, étaient d'une importance cruciale. Le représentant d'un État Membre a proposé d'établir un rapport d'ensemble annuel sur les peuples autochtones qui pourrait être utile pour les trois mécanismes, les organes conventionnels et l'examen périodique universel.

B. Progrès accomplis et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'échelle nationale

18. En Afrique, plusieurs États ont pris des mesures pour appliquer la Déclaration des Nations Unies au niveau national au moyen de l'adoption de lois et de politiques. Parmi les bonnes pratiques recensées, on peut citer l'adoption par le Congo de la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, novatrice et première en son genre en Afrique; la ratification en 2010 par la République centrafricaine, seul pays d'Afrique à l'avoir fait, de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation

internationale du Travail; la reconnaissance, dans la nouvelle Constitution du Kenya, des droits « des communautés marginalisées »; la reconnaissance officielle, en 2011, de la langue et de la culture amazighes dans la Constitution du Maroc; et la création, par le Tchad, d'une institution chargée de dispenser un enseignement et de fournir des services de santé aux enfants nomades. La participation des peuples autochtones a conduit au renforcement des organisations autochtones dans de nombreux pays d'Afrique et au niveau régional.

19. Lentement mais sûrement, la Déclaration des Nations Unies est en train d'influencer les législations nationales, y compris en Fédération de Russie, où ses principales dispositions se reflètent dans la législation nationale ainsi que dans les décisions et les actions des administrations locales. La Fédération de Russie est un État multinational, dans lequel vivent de multiples communautés ethniques et peuples autochtones. En vertu de sa Constitution, la protection des droits des minorités nationales relève de la compétence conjointe de l'administration centrale et des autorités régionales. Le droit des peuples autochtones de maintenir et de renforcer divers aspects de la culture, tel qu'il est énoncé notamment dans les articles 5, 8, 11, 12, 15 et 31 de la Déclaration des Nations Unies, est aussi consacré par l'article 72 de la Constitution, qui garantit la protection du milieu naturel et du mode de vie traditionnel des petites communautés ethniques.

20. L'un des résultats importants de la politique autochtone russe est la garantie donnée aux peuples autochtones peu nombreux du nord de jouir d'une protection juridique et de la liberté de conserver leur mode de vie traditionnel, de préserver la culture et les coutumes uniques de leurs ancêtres, de mener leur vie nomade et semi-nomade, y compris l'élevage de rennes et la pêche, ainsi que de choisir leur propre destin. Au niveau régional, la Yakoutie a adopté en 2010 la loi relative à l'expertise ethnologique dans les zones où les peuples du nord de la République de Sakha (Yakoutie) sont généralement implantés et où ils exercent une activité économique. Le principal mécanisme par lequel l'État apporte son soutien est le sous-programme gouvernemental intitulé « Aide aux peuples autochtones peu nombreux du nord », qui s'inscrit dans le programme public plus large intitulé « Harmonisation des relations interethniques dans la République de Sakha (Yakoutie) pour la période 2012-2016 ». À cet égard, le Gouvernement yakoute soutient les communautés nomades en tant que forme d'autonomie autochtone dans l'Arctique. Le 1^{er} janvier 2017, les autorités locales ont délimité 59 territoires réservés à la gestion traditionnelle des terres par les minorités autochtones, dont 55 ont déjà été consignés dans le registre public des territoires fédéraux consacrés à l'utilisation traditionnelle des terres.

21. En Asie, la reconnaissance des peuples autochtones varie tant en droit que dans la pratique. Parmi les exemples de bonne pratique, on peut citer l'adoption, par les Philippines, de la loi de 1997 relative aux droits des peuples autochtones, qui a marqué un tournant, et la ratification, par le Népal, premier pays de la région à l'avoir fait, de la Convention n° 169 de l'OIT. Les institutions coutumières et représentatives sont également reconnues. Par exemple, l'article 2 c) de la loi relative aux droits des peuples autochtones mentionnée ci-dessus dispose que l'État reconnaît, protège et respecte les institutions coutumières. En Indonésie, la Constitution reconnaît les peuples autochtones tels que les *masyarakat adat* ou les *masyarakat hokum adat*, et le terme de *masyarakat adat* (utilisé par les peuples autochtones eux-mêmes) est expressément employé dans la loi n° 27/2007 relative à la réforme agraire et la loi n° 32/2010 relative à l'environnement. En Malaisie, à

Sabah et à Sarawak, le tribunal autochtone a compétence sur les questions relatives au droit coutumier et aux coutumes. Certains pays ont mis en place des institutions spécialement chargées des questions relatives aux peuples autochtones, telles que la Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones au Népal et la Commission nationale chargée des peuples autochtones aux Philippines. La reconnaissance des terres, territoires et ressources est un facteur fondamental qui détermine l'exercice d'autres droits, y compris le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté. Or, à l'heure actuelle, peu de pays ont adopté des dispositions (constitutionnelles ou législatives) qui consacrent les droits des peuples autochtones sur les terres et les territoires.

22. Les institutions nationales des droits de l'homme ont également fait de la Déclaration des Nations Unies un outil fondamental dans le suivi et l'évaluation de la situation des droits des peuples autochtones en Asie. En 2013, la Commission malaisienne des droits de l'homme a commandé une enquête nationale sur les droits fonciers des peuples autochtones (*Orang Asli*) et a publié un rapport complet. Elle a formulé d'importantes recommandations sur la base de la Déclaration, y compris sur le consentement préalable, libre et éclairé. En 2014, la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme a mené la première enquête nationale sur l'accaparement abusif des terres appartenant aux peuples autochtones². S'agissant du statut juridique de la Déclaration, l'article 9 de la loi de 1991 du Népal relative aux traités prévoit que les dispositions du droit international sont équivalentes à celles du droit national et qu'en cas de divergence, c'est le droit international qui prévaut. Au niveau des pays, l'Organisation des Nations Unies peut apporter son concours aux États Membres et aux peuples autochtones, en particulier dans le contexte du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il importe que ces derniers soient associés à l'élaboration du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour leurs pays. Bien que leurs droits soient davantage reconnus et encouragés que par le passé, il reste encore beaucoup à faire.

23. Les débats ont porté sur toute une série de questions. Plusieurs participants ont fait observer que la Déclaration des Nations Unies était un bon outil pour promouvoir les langues autochtones et que 2019, Année internationale des langues autochtones, fournirait justement l'occasion d'agir dans ce sens. Les participants ont également estimé que la promotion des langues était liée à un certain nombre de droits, notamment celui de l'accès à la justice. Ils ont souligné la nécessité de disposer d'outils pratiques pour soutenir la mise en œuvre et mentionné à titre d'exemple le *Guide pour les parlementaires*³. Ils ont également jugé indispensable de faire mieux connaître les progrès réalisés par les États Membres qui prenaient des mesures concrètes pour mettre en œuvre la Déclaration. Certains États Membres ont proposé d'utiliser les exposés nationaux volontaires, comme le fait la Commission de la condition de la femme. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et du secteur privé dans la mise en œuvre de la Déclaration a également été souligné. Les représentants de l'Australie, du Canada, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et du Paraguay ont expliqué comment leur pays avait réalisé des

² Résumé de l'enquête disponible sur le site : <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2016/04/komnas-hamnationalinquiry-summary-apr2016>.

³ Union interparlementaire, *Guide pour les parlementaires*, n° 23, « Mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones », Genève, 2014 (<http://www.ipu.org/PDF/publications/indigenous-fr.pdfma>).

progrès dans la mise en œuvre de la Déclaration. Les participants se sont dits préoccupés par la tendance croissante à la criminalisation des manifestations des peuples autochtones et ont également souligné que ces peuples devaient continuer à défendre leurs droits lorsque ces derniers étaient bafoués. Ils ont rappelé combien il était essentiel de travailler au niveau local pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration. Ils ont fait référence en particulier à l'importance de la sensibilisation et du renforcement des capacités des magistrats et des juristes.

C. Progrès accomplis et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'échelle régionale

24. Des progrès ont été accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes. Plusieurs facteurs ont facilité ces progrès dans la région, notamment : la proportion relativement élevée de peuples autochtones vivant dans les pays d'Amérique latine; l'identité clairement définie des peuples autochtones dans la région (il n'y a pas de débat sur l'appartenance ou non à un peuple autochtone); la défense de leur cause par les gouvernements de la région; la forte émulation entre les gouvernements; et le travail réalisé par les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et l'Organisation des États américains. En outre, dans cette région, les peuples autochtones ont toujours été très organisés, tant au niveau national que régional, et ont constamment défendu leurs droits, reçu le soutien des donateurs internationaux et eu recours aux moyens et mécanismes juridiques disponibles pour défendre leurs droits. Parmi les principaux obstacles restant à surmonter figurent : le manque de volonté politique et la difficulté à assurer la prise de conscience dans l'ensemble de la population des droits des peuples autochtones, en particulier de leurs droits collectifs; les divergences d'intérêts, notamment en matière de propriété foncière; l'insuffisance de moyens pour élaborer des stratégies de sensibilisation; les difficultés rencontrées pour engager des procédures judiciaires; les programmes des donateurs; l'absence de pression internationale exercée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration et l'absence de stratégie de communication. Pour progresser dans la mise en œuvre de la Déclaration, il serait utile d'élaborer et de mettre en place un programme stratégique définissant les objectifs, les résultats, les produits, les échéances, un budget et des mécanismes de suivi et d'évaluation.

25. Dans la région arctique, les Sâmes ont réussi, grâce à un usage traditionnel, à conserver la propriété de leurs terres, de leurs ressources et de leurs biens et à préserver leurs droits à continuer de mener leurs modes d'existence ancestraux. L'obligation qui incombe aux États de respecter les droits de propriété conformément au statut foncier coutumier est fondée sur les traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme contraignants pour les États concernés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En 2012, la Cour suprême suédoise a rendu son arrêt dans l'affaire Nordmaling, qui constitue un précédent historique en matière de droits fonciers des Sâmes. Se fondant sur les pratiques coutumières en matière d'élevage de rennes, la Cour a

conclu que les communautés avaient établi des droits de propriété sur de grandes étendues de terres. Cet arrêt constitue un précédent, car il établit que les communautés sâmes d'éleveurs de rennes détiennent des droits de propriété sur l'ensemble des territoires sâmes traditionnels en Suède.

26. En Finlande, en Norvège et en Suède, des parlements sâmes, reconnus officiellement dans la législation nationale de chacun de ces pays, assurent l'autonomie des Sâmes et leur capacité de s'administrer eux-mêmes. Les membres de ces parlements sont élus par les Sâmes dans leurs pays respectifs. Afin de renforcer leur aptitude à traiter les problèmes transfrontaliers qui touchent les Sâmes, les trois parlements ont créé un organe commun, le Conseil parlementaire sâme. Les membres du Conseil parlementaire sont nommés par les trois parlements parmi des représentants de chaque parlement élus par les communautés dans leur pays respectif. Les Sâmes de la Fédération de Russie ne disposent pas d'un parlement officiellement reconnu, mais ils ont obtenu le statut d'observateurs et de participants au Conseil parlementaire sâme.

27. Les participants ont souligné les points suivants à l'occasion des débats tenus sur plusieurs aspects de la mise en œuvre au niveau régional : a) les États d'Afrique avaient activement participé aux débats ayant conduit à l'adoption de la Déclaration; b) la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait fourni un appui à l'adoption de la Déclaration dans les États d'Afrique et continuait de jouer un rôle clef pour l'application de celle-ci; c) d'autres parties prenantes pouvaient également jouer un rôle clef dans la mise en œuvre de la Déclaration, notamment les commissions régionales et les organisations régionales et d) une plus large action de sensibilisation et d'éducation aux questions des droits des peuples autochtones devait être facilitée. Des approches stratégiques de la mise en œuvre de la Déclaration seraient requises pour pouvoir mener des interventions ciblées et adaptées à la situation de chaque pays ou région.

28. Les participants ont également souligné la nécessité de créer des synergies entre les organisations régionales de peuples autochtones et de tirer parti des institutions et des cadres régionaux existants pour promouvoir le respect des droits définis dans la Déclaration. Dix ans après l'adoption de cet instrument, ils ont jugé nécessaire de déceler les lacunes dans sa mise en œuvre, de fixer des échéances et d'élaborer un plan pluriannuel pour remédier à ces lacunes. Le Forum des peuples autochtones au Fonds international de développement agricole (FIDA) constituait un bon exemple de participation et d'inclusion des peuples autochtones dans le cadre d'une organisation intergouvernementale. Les participants ont également indiqué qu'il était impératif de placer dans une optique stratégique les contributions des trois mécanismes consacrés aux questions autochtones afin de favoriser le partage de pratiques exemplaires entre les régions.

D. Stratégies à mettre en œuvre pour progresser dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

29. Selon la pratique des Nations Unies, une déclaration est « un instrument solennel auquel on ne recourt qu'en de très rares occasions pour des questions d'importance majeure et durable, où l'on attend des Membres qu'ils respectent au

maximum les principes énoncés »⁴. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est devenue la norme pour évaluer aux niveaux national et international les activités des États vis-à-vis des peuples autochtones. Elle est une réponse à la discrimination dont souffrent depuis toujours les peuples autochtones et a une incidence au niveau national comme international. Les participants ont souligné la légitimité de la Déclaration, adoptée à l'issue d'un processus consultatif qui s'est étalé sur plus de deux décennies. L'audience du Tribunal de Waitangi et la décision qui en a résulté, à savoir le rapport intitulé « Whaia Te Mana Motuhake in pursuit of Mana Motuhake », sur la revendication de droits à l'autodétermination présentée au titre de la loi relative au développement communautaire, constitue un bon exemple d'utilisation de la Déclaration comme instrument juridique faisant autorité. La Déclaration est l'instrument juridique décrivant les droits des peuples autochtones le plus complet et le plus largement soutenu.

30. Invoquer la Déclaration dans leurs argumentaires juridiques et politiques est l'un des meilleurs moyens dont disposent les peuples autochtones pour renforcer l'incidence de cet instrument dans ces deux domaines. Les défenseurs des peuples autochtones peuvent ainsi obliger les États à s'intéresser à la Déclaration et, à long terme, à en acquérir une meilleure connaissance, en s'efforçant de mieux la respecter, même s'il s'agit d'États qui la rejettent ou la considèrent comme non contraignante. Le fait d'amener les États à se préoccuper des normes internationales finit par améliorer le respect de ces normes. En outre, la perspective d'une réduction des atteintes à sa réputation entraînées par le non-respect des normes internationales peut inciter un État à adhérer à celles-ci⁵.

31. À la suite de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies, le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a été élargi, et la résolution 15/14 du Conseil des droits de l'homme prévoit, parmi les fonctions de ce mandat élargi, la promotion de la Déclaration des Nations Unies et des instruments internationaux pertinents pour faire avancer les droits des peuples autochtones.

32. Le Rapporteur spécial a souligné, à la réunion du groupe d'experts, que l'objectif de la Déclaration des Nations Unies, est de remédier aux conséquences actuelles du déni historique des droits fondamentaux des peuples autochtones. Il est donc nécessaire que les États Membres traduisent la Déclaration en mesures concrètes en faveur du respect des droits des peuples autochtones. La Déclaration est un outil essentiel de réconciliation. Parmi les obstacles restant à surmonter en vue de sa mise en œuvre figurent les interprétations concurrentes des droits consacrés par la Déclaration et la participation insuffisante des peuples autochtones à divers mécanismes intergouvernementaux. Par ailleurs, l'issue favorable d'une action en justice ne signifie pas nécessairement que les décisions seront appliquées. Les trois mécanismes doivent aussi partager davantage leurs connaissances et leurs conclusions. À cet égard, les établissements universitaires peuvent être d'utiles partenaires.

33. Les participants ont souligné que la réforme du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones était l'occasion idéale, pour les trois mécanismes, de s'entraider pour répondre aux besoins de leur pays. La mise en œuvre de la Déclaration serait également renforcée par la collaboration entre les

⁴ Voir E/3616/Rev.1, par. 105 (dix-huitième session du Conseil économique et social, 1962).

⁵ Voir aussi Andrew T Guzman « Reputation and International Law » (2005–2006) 34 Ga J Int'l & Comp L 379 at 387.

trois mécanismes et les organisations régionales, en s'appuyant sur le travail des mécanismes régionaux puis en faisant le lien avec le travail effectué au niveau national.

34. Les participants ont estimé que d'importants progrès avaient été réalisés ces dix dernières années pour renforcer la mise en œuvre de la Déclaration par les entités des Nations Unies et qu'un plus grand sens des responsabilités existait au niveau international. Le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était un élément clef du processus. Désormais, les efforts devaient se concentrer au niveau national et, à cet égard, le renforcement des capacités des peuples autochtones était primordial. Il a également été souligné que les objectifs de développement durable étaient un bon point de départ pour œuvre en faveur de la mise en œuvre de la Déclaration.

35. À la dernière séance, les débats ont été répartis en trois groupes, qui ont examiné les stratégies à court, à moyen et à long terme à adopter pour faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.

Stratégie à court terme pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

36. Les participants ont souligné la nécessité d'adopter une approche programmatique et de définir des priorités, des objectifs, des échéances et des points de référence. Le Plan d'action à l'échelle du système sur les droits des peuples autochtones et les objectifs de développement durable devraient servir de cadre à cette stratégie à court terme (3 ans). Parmi les priorités pourraient figurer, notamment, le renforcement des capacités des organisations autochtones; la mise en place de mécanismes pour échanger les enseignements tirés de l'expérience et partager des informations pour reproduire les pratiques exemplaires; et l'adoption d'une stratégie de communication pour améliorer la sensibilisation. Pendant une période de trois ans, les trois mécanismes devraient concentrer leurs efforts sur un nombre limité de questions et examiner la mise en œuvre de la Déclaration dans un nombre limité de pays. Il a également été suggéré d'établir une note de cadrage présentant en détail ces propositions afin de faciliter les discussions à la seizième session de l'Instance permanente, et dont pourraient se servir les trois mécanismes.

Stratégie à moyen terme pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

37. Les participants ont établi qu'il convenait d'élaborer une stratégie de mise en œuvre à moyen terme dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Parmi les éléments de cette stratégie, figuraient : a) la nécessité d'effectuer un suivi des objectifs et cibles de développement durable faisant expressément référence aux peuples autochtones, en particulier ceux concernant l'éducation et la pauvreté ainsi que d'autres objectifs et cibles revêtant une importance particulière pour les peuples autochtones; b) la nécessité pour les trois mécanismes de publier des messages communs; c) la promotion du développement dans l'optique des peuples autochtones, eu égard également à la situation de ces peuples dans les pays développés; et d) l'élaboration d'un modèle tripartite pour la collecte des éléments d'information venant des États Membres, des organismes des Nations Unies et des peuples autochtones. La nécessité de disposer de données adéquates sur la situation socio-économique des peuples autochtones, dans les pays

développés et en développement, a également été soulignée. Les participants ont jugé indispensable de prévoir, dans la stratégie à moyen terme, une action permanente de sensibilisation à l'importance de la prise en compte des droits des peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi qu'une analyse constante de l'incidence des objectifs de développement durable sur les peuples autochtones. La note de cadrage élaborée par le secrétariat de l'Instance permanente sur la situation des peuples autochtones et les objectifs de développement durable en était une excellente illustration.

Stratégie à long terme pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

38. Les participants ont suggéré qu'il convenait d'élaborer une stratégie à long terme pour une plus grande visibilité de la Déclaration des Nations Unies au niveau national, les trois mécanismes devant contribuer à ces efforts. Dans cette optique, les trois mécanismes devraient faire participer le plus grand nombre possible de ministères. La nécessité de collecter des données, et plus particulièrement de créer un point focal à cet effet a été soulignée. Un commentaire analytique de chaque article de la Déclaration pourrait être mis au point et utilisé à des fins de sensibilisation. Il fallait disposer de données aussi bien qualitatives que quantitatives pour évaluer la mise en œuvre de la Déclaration et il importait d'établir des documents faisant la lumière sur les aspects de la Déclaration relatifs au droit international coutumier. Un renforcement des capacités de tous les secteurs était aussi nécessaire, y compris sous l'impulsion des peuples autochtones eux-mêmes, et les trois mécanismes pouvaient contribuer à ces efforts. L'éducation à long terme aux niveaux primaire, secondaire et universitaire a été jugée essentielle. Il importait en outre de continuer à mettre l'accent sur les droits fondamentaux, tels que les droits liés aux terres, aux territoires et aux ressources, le droit à l'auto-détermination et le droit d'accéder à la justice. Les participants ont estimé que les trois mécanismes devaient encourager les entités des Nations Unies à harmoniser leurs politiques relatives aux peuples autochtones. Le modèle du Forum des peuples autochtones au Fonds international de développement agricole, qui constituait un bon exemple d'appui à l'auto-détermination des autochtones, a également été mis en avant. En outre, il y avait lieu de recueillir et de diffuser des exemples de bonnes pratiques, de transmettre des messages positifs et encourageants, de coopérer avec le secteur privé et de soulever la question de l'obligation de vigilance de ce secteur. En ce qui concerne la collecte de données, le projet « Indigenous Navigator », qui met à disposition des peuples autochtones un cadre et un ensemble d'outils pour suivre de manière systématique le niveau de reconnaissance et de respect de leurs droits, a été mentionné comme exemple de bonnes pratiques⁶.

IV. Conclusions et orientations futures

39. S'agissant de l'évaluation des progrès accomplis au cours des 10 dernières années, un grand nombre d'intervenants ont fait observer qu'en dépit d'immenses difficultés, la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies à l'échelle internationale, régionale et nationale avait indéniablement avancé. Les tribunaux nationaux et régionaux avaient eu recours à la Déclaration et la participation des

⁶ Indigenous Navigator (www.indigenousnavigator.org/statistics/).

peuples autochtones aux processus politiques aux niveaux national et international avait progressé. Les organismes des Nations Unies étaient de plus en plus impliqués dans les questions autochtones, notamment au moyen du Plan d'action à l'échelle du système sur les droits des peuples autochtones, de l'examen du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et des consultations actuelles pour renforcer la participation des peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies. Le principal objectif du document final de la Conférence mondiale était de stimuler l'engagement et l'action. Quelques progrès avaient été accomplis à cet égard aux niveaux national et international; des engagements avaient notamment été pris en faveur de l'élaboration de plans d'action nationaux.

40. Malgré ces faits encourageants, des obstacles considérables à la pleine mise en œuvre de la Déclaration demeuraient, notamment la nécessité de traduire celle-ci dans la législation nationale afin d'obtenir des progrès concrets en faveur des droits des peuples autochtones sur le terrain. Dans cette optique, l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes consacrés aux peuples autochtones devaient, par l'intermédiaire des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, veiller à ce qu'il soit remédié à ce déficit de mise en œuvre au niveau national.

41. Parmi les obstacles à la mise en œuvre, les participants ont recensé les suivants : manque de volonté politique; sentiment de peur et d'incompréhension chez les États, dans le secteur privé et dans le public en général, face aux répercussions des droits des peuples autochtones, avec notamment une tendance à considérer ces droits comme un « jeu à somme nulle »; méconnaissance de la Déclaration; intérêts concurrents dans un contexte de pénurie des ressources; fragmentation du droit international; et nécessité de mesurer des progrès peu visibles du fait des difficultés relatives aux données et aux indicateurs.

42. Plusieurs propositions ont été faites au cours des débats, notamment :

a) Stratégies générales

- Il fallait se méfier des méthodes standardisées de mise en œuvre de la Déclaration, les spécificités des différents contextes devant être prises en considération au moment d'élaborer les stratégies et politiques;
- La mise en œuvre intervenant à tous les niveaux, il était donc nécessaire de s'intéresser non seulement à la situation à l'échelon national mais également à la situation aux échelons sous-national et communautaire, où l'action des peuples autochtones eux-mêmes était essentielle;

b) Mécanismes des Nations Unies

- Les trois mécanismes pouvaient aider les États Membres de façon plus efficace en s'inspirant des travaux déjà réalisés; en respectant des rôles et des priorités clairement définis; en renforçant la coordination et la coopération, non seulement d'un point de vue logistique mais surtout sur les questions de fond; et en veillant à ce que les institutions étatiques dans les capitales et les équipes de pays des Nations Unies soient informées de la teneur des débats tenus au Siège;
- Les trois mécanismes pouvaient collaborer avec les peuples et les communautés autochtones et les aider à protéger leurs droits au niveau

national de plusieurs manières, notamment en appuyant les réformes constitutionnelles et juridiques, en encourageant le recours à la Déclaration dans les tribunaux nationaux et régionaux et en rassemblant et en diffusant des exemples d'affaires judiciaires et de jurisprudence;

- Si les États Membres avaient pour obligation de se conformer à la Déclaration et à d'autres normes relatives aux droits de l'homme, les acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé, devaient également respecter les droits des peuples autochtones : à cet égard, il était absolument essentiel de promouvoir le respect des droits des peuples autochtones par le secteur privé;
- Il fallait mettre au point une stratégie de communication efficace et coordonnée concernant les droits des peuples autochtones:

c) Partenariats et renforcement des capacités

- Le renforcement des capacités et les partenariats avec les systèmes judiciaires et les juristes, les parlementaires, les institutions nationales relatives aux droits de l'homme et le secteur de l'éducation devaient être encouragés : les trois mécanismes avaient un rôle à jouer à cet égard;
- La coopération entre les mécanismes des Nations Unies et les organismes régionaux pouvait être renforcée;
- Il fallait défendre et garantir la participation des peuples autochtones aux processus mondiaux plus larges tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les objectifs de développement durable;

d) Arguments pragmatiques et fondés sur le développement en faveur des droits des peuples autochtones

- Les objectifs de développement durable devaient être utilisés comme point de départ dans les relations avec les États Membres : il s'agissait en effet d'un cadre dont les États Membres avaient convenu et qui guiderait les politiques de développement jusqu'en 2030. La participation des peuples autochtones à l'élaboration et au suivi des plans de mise en œuvre était une stratégie indispensable si les États voulaient assurer la réalisation des objectifs. Les efforts de développement auxquels participaient les peuples autochtones étaient plus performants à tous égards;
- Il fallait mettre en avant les arguments économiques et pragmatiques pour persuader les États Membres des avantages de la mise en œuvre de la Déclaration, notamment : le règlement pacifique des conflits par la négociation avait un coût moindre que l'emploi de la force; le respect des droits des peuples autochtones pouvait constituer un facteur positif pour le secteur du tourisme; les connaissances traditionnelles et les pratiques de protection de la culture et de l'environnement bénéficiaient à la société dans son ensemble; combler les lacunes en matière de santé et d'éducation répondait au devoir des États Membres de remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme, mais apporterait également une contribution positive aux résultats en matière de développement; et le respect des droits des peuples autochtones permettrait de prévenir les risques de réputation;

e) Données et indicateurs

- Les données et les indicateurs, qui étaient essentiels pour mesurer les lacunes et le respect des dispositions, ainsi que le bien-être des peuples autochtones, pouvaient également être utilisés pour illustrer la contribution de ces peuples à la réalisation des objectifs nationaux communs.

43. Aisa Mukabenova, Vice-Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a clos la réunion en remerciant tous les participants d'avoir partagé leurs expériences et perspectives, et d'avoir formulé des suggestions concrètes pour faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les plans local, national, régional et mondial. M^{me} Mukabenova a réaffirmé que les mécanismes consacrés aux questions autochtones (Instance permanente, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones) poursuivraient leurs efforts en vue de renforcer la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.

Annexe I

Programme de travail

Date et heure

Programme

Mercredi 25 janvier 2017

10 heures-13 heures

Observations liminaires

Daniela Bas, Directrice de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales

Mariam Wallet Aboubakrine, Présidente par intérim de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

Animatrice : Chandra Roy-Henriksen, Chef du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Exposés de :

Sheryl Lightfoot

Hindou Ibrahim Oumarou

Débat général

15 heures-18 heures

Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (suite)

Animateur : Robert Leslie Malezer, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Débat général

Jeudi 26 janvier 2017

10 heures-13 heures

Progrès accomplis et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'échelle nationale

Animatrice : Victoria Tauli Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

Exposés de :

Anatolii Sleptcov

Shankar Limbu

<i>Date et heure</i>	<i>Programme</i>
15 heures-18 heures	<p>Progrès accomplis et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'échelle nationale (suite)</p> <p>Animatrice :</p> <p>Aisa Mukabemba, Vice-Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Débat général</p> <p>Progrès accomplis et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'échelle régionale</p> <p>Animateur : Albert Barume, Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones</p> <p>Exposés de :</p> <p>Max Ooft</p> <p>Lars-Anders Baer</p> <p>Débat général</p>
Vendredi 27 janvier 2017	
10 heures-13 heures	<p>Stratégies pour promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : rôle des trois mécanismes des Nations Unies consacrés aux questions autochtones (Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Instance permanente sur les questions autochtones et Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones)</p> <p>Animateur : Lars-Anders Baer</p> <p>Exposés de :</p> <p>Claire Charters</p> <p>Victoria Tauli Corpuz</p> <p>Débat général</p> <p>Stratégies pour promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : rôle des trois mécanismes consacrés aux questions autochtones (Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Instance permanente sur les questions autochtones et Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones) (suite)</p>

<i>Date et heure</i>	<i>Programme</i>
	<p>Les participants seront répartis en trois groupes pour débattre des stratégies à court, moyen et long terme :</p> <ul style="list-style-type: none">• Groupe 1 : Comment élaborer une stratégie sur trois à cinq ans pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies?• Groupe 2 : Comment élaborer une stratégie visant à promouvoir les droits et la participation des peuples autochtones dans le cadre du Programme 2030?• Groupe 3 : Comment envisager une stratégie à long terme fondée sur la Déclaration des Nations Unies?
15 heures-18 heures	<p>Présentation des conclusions des trois groupes</p> <p>Animateur : Brian Keane, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Observations finales</p> <p>Aisa Mukabemba, Vice-Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p>

Annexe II

Liste des participants

Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Mariam Wallet Aboubakrine, Vice-Présidente
Aisa Mukabenova, Vice-Présidente
Robert Leslie Malezer
Brian Keane

Les membres des mécanismes des Nations Unies concernant les droits des peuples autochtones

Victoria Tauli Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones
Albert Barume, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
Wilton Littlechild, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
Alexey Tsykarev, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Experts invités

Hindou Oumarou Ibrahim (Afrique)
Lars-Anders Baer (Arctique)
Shankar Limbu (Asie)
Max Ooft (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes)
Anatolii Sleptcov (Europe orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie)
Sheryl Lightfoot (Amérique du Nord)
Claire Charters (Pacifique)

États Membres

Afrique du Sud
Australie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Costa Rica
Équateur
États-Unis d'Amérique
Finlande
Guatemala
Honduras
Inde
Indonésie
Japon
Malte
Mexique

Myanmar
Panama
Saint-Siège

Organismes des Nations Unies

Département de l'information
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
(ONU-Femmes)
Fonds international de développement agricole
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Programme des Nations Unies pour le développement

Organisations non gouvernementales et établissements universitaires

Agencia Internacional de Prensa Indígena
American Indian Law Alliance
Americans and Kabyles for Liberty
Assemblée des premières nations
Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones
Comité des ONG sur les droits des peuples autochtones
Confédération Haudenosaunee : Comité des relations extérieures
Conseil international des traités indiens
Cultural Survival
Friends World Committee for Consultation (Office des Nations Unies)
Georg-August-Universität Göttingen (Université de Göttingen)
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)
Habitat Pro Association
Indian Law Resource Center
International Native Tradition Interchange
La tribu Mohegan
Southwest Native Cultures
Université de Cambridge
Université du Colorado
West Papua National Authority
World Indigenous Teaching and Learning Centre cercle

Annexe III

Liste des documents

Note de cadrage

Programme de travail de la réunion du groupe d'experts

Document présenté par Hindou Oumarou Ibrahim

Document présenté par Lars-Anders Baer

Document présenté par Sandra Inutiq

Document présenté par Max Ooft

Document présenté par Anatolii Sleptcov

Document présenté par Sheryl Lightfoot

Document présenté par Claire Charters

Tous les rapports susmentionnés, notamment les autres documents présentés au cours de la réunion, sont consultables sur le site Web de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales : <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/>.